

MODALITES DE CLASSEMENT ET DE DESTRUCTION

DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

DANS LE GARD

Arrêté ministériel du 10 août 2026 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste (Espèces du groupe 2), les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Arrêté Préfectoral N° 30-2026-05-22-00009 du 22 mai 2026 fixant la liste (Espèces Groupe 3), les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 dans le département du Gard.

Arrêté Préfectoral N° DDTM-SEF-2022-10-06-00001 du 06 Octobre 2022 fixant la liste des cours d'eau du Gard où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégories 2 est interdit.

Décret N° 2018-530 du 28 juin 2018 précisant la dénomination « espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts ».

Arrêtés ministériels du 28 juin 2016 et du 02 septembre 2016, pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste (Espèces groupe 1), les périodes et les modalités de destruction des espèces non-indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire National.

Arrêté ministériel du 3 avril 2012, pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du Préfet.

Décrets N° 2012-402 du 23 mars 2012 et N° 2016-115 du 4 février 2016 relatifs aux espèces d'animaux classés nuisibles et à diverses dispositions cynégétiques.

GROUPE I (Arrêté ministériel)

Animaux classés (*)	Période de classement	Territoire de classement ESOD	Destruction par piégeage (**)	Destruction à tir
Chien viverrin (Nyctereutes procyonoïdes) Vison d'Amérique (Mustela vison) Raton laveur (Procyon lotor)	Du 1 juillet Au 30 juin	L'ensemble du territoire métropolitain.	Piégés toute l'année et en tout lieu.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse.
Ragondin (Myocastor coypus) Rat musqué (Ondatra zibethicus)	Du 1 juillet Au 30 juin	L'ensemble du territoire métropolitain.	Piégés toute l'année et en tout lieu.	Peuvent toute l'année : - détruits à tir ; - déterrés, avec ou sans chien.
Bernache du canada (Branta canadensis)	Du 1 juillet Au 30 juin	L'ensemble du territoire métropolitain.	Piégeage interdit.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

GROUPE II (Arrêté Ministériel triennal)				
Animaux classés (*)	Période de classement	Territoire de classement ESOD	Destruction par piégeage (**)	Destruction à tir
Belette (Mustela nivalis)	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>
Martre (Martes martes)	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>	<i>Non classée</i>
Putois (Mustela putorius)	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>
Fouine (Martes foina)	Du 10 août 2026 Au 30 juin 2029	Ensemble du département	Peut-être piégée toute l'année uniquement à moins 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole ou apicole dans le cas de la martre. Ils peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : Entre la date clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard et pour la martre et le putois dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Hors des zones urbanisées, dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du CE est menacé.
Renard (Vulpes vulpes)	Du 10 août 2026 Au 30 juin 2029	Ensemble du département à l'exception des communes de Beaucaire, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Manduel, Mus, Saint Gilles, Vergèze.	Peut toute l'année être : - piégé en tout lieu.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : Entre la date clôture générale et le 31 mars au plus tard, Au-delà du 31 mars sur des terrains consacrés à l'élevage avicole.
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>

Suite du GROUPE II
(Arrêté Ministériel triennal)

Animaux nuisibles (*)	Période de classement	Territoire de classement nuisible	Destruction par piégeage	Destruction à tir
Corneille noire (Corvus corone corone)	Du 10 août 2026 Au 30 juin 2029	Ensemble du département	Peut-être piégée toute l'année, en tout lieu : Dans les cages à corvidés, l'utilisation d'appâts carnés est interdite sauf en quantité mesurée et uniquement pour la nourriture des appelants.	Sans formalités Entre la date clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : Prolongement jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement est menacé prolongement entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde (Pica pica)	Du 10 août 2026 Au 30 juin 2029	Ensemble du département	Peut-être piégée toute l'année, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédations par les pies bavardes nécessitant leur régulation.	Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : Entre la date clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Prolongement jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin et jusqu'au 31 juillet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré- lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le SDGC où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédations par les pies bavardes nécessitant leur régulation. Le tir dans les nids est interdit.

Suite du GROUPE II (Arrêté Ministériel triennal)				
Animaux nuisibles (*)	Période de classement	Territoire de classement nuisible	Destruction par piégeage	Destruction à tir
Geai des chênes (Garrulus glandarius)	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>	<i>Non classé</i>
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	Du 10 août 2026 Au 30 juin 2029	Ensemble du département	Peut être piégé toute l'année et en tout lieu.	Sans formalité : Entre la date clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet : Prolongement jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du Code de l'Environnement est menacé. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
GROUPE III (Arrêté Préfectoral annuel)				
Animaux nuisibles (*)	Période de classement	Territoire de classement nuisible	Destruction par piégeage	Destruction à tir
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	Du 1^{er} juillet 2026 Au 30 juin 2027	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquières St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac. Sur les communes de Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bezouce, Bouillargues, Codognan, Gallargues le Montueux, Géderac, Le Cailar, Manduel, Marguerittes, Mus, Redessan, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert et Vergèze, dans les RCFS La Ferminie à Beauvoisin et La Marine à Bellegarde, sur autorisation Préfectorale.	Toute l'année du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 Toute l'année capture à l'aide de bourses et furets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés Sur autorisation préfectorale (prélèvement-introduction) après avis de la FDC30	Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2027 En raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues et autres ouvrages hydrauliques. Sur autorisation préfectorale, après avis de la FDC30.

Suite du GROUPE III (Arrêté Préfectoral annuel)				
Animaux classés (*)	Période de classement	Territoire de classement ESOD	Destruction par piégeage	Destruction à tir
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Du 1^{er} juillet 2026 Au 30 juin 2027	Ensemble du département	Piégeage interdit.	Du 01 juillet 2026 au 31 juillet 2026 En raison des dégâts causés aux cultures. Sur autorisation préfectorale, après avis de la FDC30 Du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2027 Sans formalité. Du 01 avril 2027 au 30 juin 2027 En raison des dégâts causés aux cultures. Sur autorisation préfectorale, après avis de la FDC30 Tir dans les nids interdit. Le tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.
Sanglier (Sus scrofa)	Du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027	Ensemble du département dans les réserves ACCA <i>et</i> les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sur autorisation préfectorale (demande formulée par le gestionnaire sur le site ddtm-chasse@gard.gouv.fr) Et après délivrance par la FDC30 d'un carnet de battue spécifique.	Du 01 juillet 2026 Au 30 juin 2027 Destruction par piégeage. Sur proposition du Président de la FDC30 et sur autorisation préfectorale individuelle. Utilisation de piège catégorie 1 par un piégeur agréé selon les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral.	Tir en battue, affût, approche et par temps de neige. Les règles de sécurité de la chasse et de gestion de battues, définies dans le SDGC s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir et en battue du sanglier.

(*) Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le SDGC s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

(**) L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 doit se faire en respect avec les dispositions réglementaires prévues à l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 et de l'Arrêté Préfectoral fixant la liste des cours d'eau où la présence de la Loutre d'Europe et du Castor d'Eurasie est avérée et aux abords desquels l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

La destruction des animaux classés nuisibles peut être faite à l'aide de rapaces utilisés pour la chasse au vol sous réserve du respect des dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et des arrêtés du 10 août 2004 susvisés.